

# Pesticides utilisés à des fins esthétiques : politiques provinciales et règlements municipaux – Leçons tirées et meilleures pratiques

## Sommaire exécutif

En 2001, la décision que la Cour Suprême du Canada a rendue pour la ville d'Hudson c. Spraytech a ouvert la porte à ce que les municipalités partout au Canada puissent protéger leurs citoyens des pesticides utilisés à des fins esthétiques. Depuis, plus de 200<sup>1</sup> règlements encadrant l'usage des pesticides à des fins esthétiques ont été adoptés partout au pays. Cet élan donné par les municipalités a poussé les provinces à adopter un encadrement des pesticides.

*Utilisation de pesticides à des fins esthétiques : utilisation d'un produit*

Ce rapport examine les règlements mis en place en matière de pesticides utilisés à des fins esthétiques et formule des critiques. Tous les niveaux de gouvernements au Canada (fédéral, provincial/territorial, municipal) ont le pouvoir de réglementer l'utilisation des pesticides. Pour sa part, le gouvernement fédéral a l'important rôle de décider quel pesticide peut être utilisé et de quelle façon. Toutefois, ce rapport se concentre surtout sur les mesures prises par les provinces et les municipalités pour gérer l'utilisation des pesticides utilisés à des fins esthétiques. Contrairement aux provinces qui ont le pouvoir d'encadrer autant l'utilisation que la vente des pesticides, les municipalités ne peuvent encadrer que leur utilisation.

Pour ce rapport, les mesures de chaque province et 14 règlements de diverses municipalités canadiennes ont été examinés. Des entrevues ont aussi été menées avec 9 spécialistes de différentes provinces. Leurs réponses et les sources qu'ils ont citées ont été utilisées pour réaliser la partie « discussion » de ce rapport.

<sup>1</sup> L'expression « interdictions » des pesticides employés à des fins esthétiques est utilisée tout au long du rapport. Elle a été choisie par souci de fidélité aux propos des spécialistes interviewés et des partenaires. Par contre, les instruments juridiques (règlements, mesures, législations) ne constituent pas des interdictions complètes puisqu'ils permettent l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques dans plusieurs cas d'exception.

Les lois et les règlements mentionnés dans ce rapport ont été examinés sous plusieurs thèmes principaux : leur structure et leur contenu; leurs forces et leurs faiblesses; leur mise en œuvre; leur efficacité; et les améliorations recommandées.

### **Structure et contenu**

Les interdictions d'utiliser des pesticides à des fins esthétiques, au niveau tant municipal que provincial, varient dans leur portée, autant au plan des substances interdites que des usages réglementés. Les règlements considérés à portée large portent sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques sur tout élément d'un aménagement paysager (p. ex., en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à Peterborough, à Montréal), alors que les interdictions restreintes portent plutôt seulement sur l'application des pesticides sur les pelouses (p. ex., au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, et à Calgary)

***Principe de précaution :  
lorsqu'une activité présente des  
risques de nuire à la santé  
humaine ou à l'environnement,  
des mesures de précaution  
devraient être prises même dans  
le cas où des liens de cause à  
effet ne sont pas entièrement t  
établis du point de vue***

Pratiquement toutes les lois sur les pesticides utilisés à des fins esthétiques examinées contiennent des exceptions dans certaines situations. Dans beaucoup de cas, l'utilisation des pesticides est permise pour protéger la santé publique (p. ex., pour éliminer l'herbe à poux ou les insectes piqueurs, pour purifier l'eau). Par contre, il y a un certain nombre d'exceptions, autant dans les lois provinciales que dans les règlements municipaux, qui peuvent nuire à l'efficacité des interdictions. Parmi eux, on peut citer les exceptions relatives aux terrains de golf, terrains sportifs, au contrôle d'infestations<sup>2</sup>, à la lutte intégrée<sup>3</sup> et à la gestion des biens publics.

Le principe de précaution est un élément central de toutes ces lois. La Cour Suprême a en effet déclaré, dans sa décision *Spraytech c. Hudson*, qu'inclure le principe de précaution se conformait aux objectifs d'actions préventives qu'on tente d'atteindre en interdisant l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques.

Plusieurs mesures provinciales (p. ex., à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et au Québec<sup>4</sup>) incluent des « listes noires », dans lesquelles sont énumérés les pesticides ou produits interdits d'utilisation. Trois provinces (l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le

<sup>2</sup> Une infestation fait généralement référence à une présence d'organismes nuisibles en assez grand nombre ou dans des conditions qui présentent un risque à la santé humaine, ou à des conditions dans lesquelles il y a un risque immédiat ou potentiel de dommage ou perte matérielle.

<sup>3</sup> La lutte intégrée fait généralement référence aux pratiques qui ont pour but de promouvoir les solutions de rechange en matière de gestion des organismes nuisibles, c'est-à-dire d'utiliser les pesticides qu'en dernier recours.

<sup>4</sup> Le Québec utilise une liste blanche seulement pour les zones fréquentées par les enfants.

Manitoba) ont au contraire une « liste blanche » dans laquelle sont identifiés les produits pouvant être utilisés. Une liste blanche identifie les pesticides qui peuvent être utilisés à des fins esthétiques. Permettre l'utilisation de pesticides sécuritaires et moins toxiques est une mesure qui traduit bien une approche préventive de gestion des pesticides.

### **Mise en œuvre et évaluation des interdictions des pesticides utilisés à des fins esthétiques**

Idéalement, les interdictions des pesticides utilisés à des fins esthétiques seraient mises en œuvre dans le cadre d'une approche progressive qui inclurait des initiatives de sensibilisation, de surveillance et des mesures d'application de la loi. Les spécialistes ont souligné l'importance de communiquer les solutions de rechange auprès du public, et de coopérer avec l'industrie et les détaillants, pour s'assurer que des produits de remplacement seront accessibles et que le public sera bien informé lorsque les interdictions seront en vigueur. Ils ont aussi ajouté que la surveillance et les mesures d'application de la loi sont des compléments importants aux campagnes de sensibilisation. Il a été mentionné que l'application de la loi doit être utilisée autant pour informer ceux qui ne connaissent pas la loi ou les solutions de rechange que poursuivre les particuliers ou les entreprises qui utilisent des pesticides illégaux intentionnellement ou de façon persistante.

Quelques études ont été menées afin d'évaluer l'efficacité des lois entourant les pesticides utilisés à des fins esthétiques. Une étude nationale, qui a évalué certains règlements au Canada et à l'étranger, a révélé que les mesures les moins efficaces étaient les programmes volontaires, qui incluaient campagnes de sensibilisation et d'éducation (où seulement 10-24 % de réduction dans l'utilisation de pesticide ont été recensées). Une étude menée en Ontario, qui a analysé des échantillons d'eau avant et après la mise en œuvre de l'interdiction des pesticides dans la province, a révélé d'importantes réductions (entre 80 et 83 %) dans les échantillons contenant plusieurs ingrédients actifs communs recueillis après l'entrée en vigueur de l'interdiction. Finalement, la ville de Toronto, qui a mené une évaluation approfondie de ses règlements entourant les pesticides de 2003 à 2008, a découvert que l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques avait baissé de 57 % sur son territoire pendant cette même période.

### **Améliorations de la réglementation des pesticides utilisés à des fins esthétiques**

Des progrès significatifs ont été réalisés dans la réduction de l'utilisation et des ventes de pesticides utilisés à des fins esthétiques au Canada. Trois provinces (l'Ontario, la

Nouvelle-Écosse et le Québec) ont des lois exhaustives et cinq autres provinces ont des lois dont la portée est partielle. On recense aussi 180 règlements municipaux à travers le Canada. Toutefois, il y a toujours certaines municipalités et provinces qui n'ont encore aucune réglementation sur les pesticides ou bien des règlements faibles (p. ex., Alberta, Colombie-Britannique et Terre-Neuve). De faibles mesures ne peuvent qu'empêcher l'utilisation d'un petit nombre de pesticides, et, bien souvent, interdisent seulement l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques sur les pelouses (c.-à-d. que la vente et l'utilisation de pesticides est encore permise sur les plantes, les arbustes et les arbres).

Les intervenants interrogés ont identifié ces améliorations à apporter :

- La suppression des exceptions accordées aux terrains de golf;
- La mise en place d'un système de permis et d'enregistrement pour s'assurer du suivi des exceptions acceptées;
- La mise en application continue de la loi là où des interdictions sont en vigueur;
- La réalisation de vérifications aléatoires annuelles chez les détaillants de pesticides;
- La lutte à l'utilisation des pesticides à l'intérieur des bâtiments.

### **Les meilleures pratiques**

Les approches ci-dessous ont été identifiées comme les meilleures pratiques à suivre pour la mise en œuvre des interdictions des pesticides utilisés à des fins esthétiques.

- Combiner un mécanisme juridique (lois provinciales/règlements municipaux) avec de larges campagnes de sensibilisation auprès du public, une surveillance et des mesures d'application de la loi;
- Structurer les interdictions autour d'une liste blanche contenant les pesticides sécuritaires et acceptables à utiliser à des fins esthétiques;
- S'assurer que les interdictions aient une portée assez large pour protéger tous les éléments d'un aménagement paysager;
- Limiter le plus possible les exceptions et les définir;
- S'assurer que la compétence provinciale mette en œuvre de rigoureuses interdictions sur les pesticides utilisés à des fins esthétiques et qu'elle permette aux municipalités d'ajouter des mesures de protection (par voie de règlement) si le besoin existe dans leur communauté.



**Notes:**

1. Seulement dans les zones fréquentées par les enfants.
2. Seulement les herbicides sont couverts.
3. Le Manitoba songe à retirer les règlements.
4. La Nouvelle-Écosse a encore une municipalité (Halifax) avec un règlement en vigueur.
5. Cette évaluation se base généralement sur la structure des réglementations provinciales des pesticides utilisés à des fins esthétiques. Elle ne reflète pas l'efficacité sur le terrain d'un règlement encadrant l'usage des pesticides à des fins esthétiques (p. ex. des mesures d'application).
6. La mise en application de la réglementation et la sensibilisation sont deux facteurs essentiels pour des règlements efficaces encadrant l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques.. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au rapport : **Pesticides utilisés à des fins esthétiques : politiques provinciales et règlements municipaux – Leçons tirées et meilleures pratiques: [cape.ca/pesticide-policy-report](http://cape.ca/pesticide-policy-report)**

**Résultat :**

<b>A – Excellente Protection</b>	<b>(9, 10, 11)</b>
<b>B – Bonne Protection</b>	<b>(6, 7, 8)</b>
<b>C – Protection moyenne</b>	<b>(3, 4, 5)</b>
<b>D – Protection Faible</b>	<b>(0, 1, 2)</b>
<b>E – Aucune Protection</b>	

**Classement :**

Le résultat maximum des ✓ ou ✕ est noté au-dessus de chaque colonne.

✓ - positif (ajouté)

✕ - négatif (soustrait)